

Conditions d'éligibilité et de financement : **Centres de tri et de préparation des déchets**

Ce qu'il faut retenir

Opérations éligibles

Investissements liés à la "préparation à la valorisation" suivants :

- Centre de tri des emballages ménagers et de papiers graphiques.

Conditions d'éligibilité

- Projet dimensionné sur un gisement jugé pertinent dans une étude territoriale préalable,
- Extensions des consignes de tri développées sur de nouveaux territoires

Opérations non éligibles

- Modernisation / extension / création de centres de tri ne recevant pas de flux provenant de territoires nouvellement soumis à l'extension des consignes de tri,
- Centres de fabrication de CSR,
- Centres de préparation au recyclage des flux REP (hors centres de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques) sauf si le projet propose des solutions particulièrement innovantes ou exemplaires ou qui permettent d'aller au-delà des objectifs assignés à la filière REP ou des exigences réglementaires,
- Centres de tri des déchets du BTP,
- Centres de tri des déchets non dangereux d'activités économiques (DNDAE),
- Centres de tri des encombrants,
- Centres de regroupement de déchets, quais de transfert et autres opérations de collecte.

Modalités de calcul de l'aide

- Taux d'aide maximum limité à 10 % des dépenses éligibles avec un plafonnement de 1,1 M€. Ce montant peut être modulé d'un bonus de 5% maximum dans la limite d'un plafonnement à 1,5 M€ si le centre de tri met en œuvre des technologies innovantes et particulièrement performantes.; ces unités peuvent bénéficier d'une aide complémentaire de l'éco-organisme dédié,
- Ces montants sont majorés pour les DROM-COM et la Corse.

0. CONTEXTE

Le tri constitue une étape incontournable entre la collecte plus ou moins sélective des flux de déchets et l'introduction dans la production industrielle d'une matière première de recyclage.

Pour être transformés en ressources, les déchets collectés doivent généralement être triés et préparés. Le parc de centres de tri est estimé à environ 450 installations ayant une capacité de tri d'environ 7 millions de tonnes (tous déchets non dangereux et non inertes confondus).

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) fixe des objectifs ambitieux en matière de recyclage matière, en imposant notamment une généralisation de l'extension des consignes de tri des emballages ménagers à l'ensemble des emballages plastiques à l'horizon 2022. Les collectivités en charge des déchets, qui ne sont pas encore en extension, doivent donc revoir les modes d'organisation de la collecte et du tri.

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), comporte de nombreuses mesures favorisant le développement du réemploi et du recyclage et fixe l'objectif de 100% de plastiques recyclés en 2025. Elle fixe également un objectif de réduction des tonnages de déchets mis en décharge.

Au-delà des matériaux destinés au recyclage, les refus peuvent, à leur tour, faire l'objet d'un tri complémentaire (sur place, i.e. sur le même site de tri, ou sur un autre site dédié) pour produire un combustible solide de récupération (CSR) qui fera l'objet d'une valorisation énergétique.

1. DESCRIPTION DES PROJETS ELIGIBLES

Pour répondre aux ambitions des lois LTECV et AGEC, notamment de l'extension des consignes de tri des emballages ménagers, l'ADEME aide à accélérer la modernisation du parc des centres de tri pour qu'ils puissent accueillir et trier des flux plus importants et les nouveaux emballages en plastique liés à l'extension

Il s'agit de réduire les volumes de déchets ultimes et d'accroître la remise sur le marché de matières secondaires, par la promotion du tri en privilégiant le non mélange à la source.

2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les centres de tri des emballages ménagers et des papiers graphiques, dont les investissements sont compatibles avec l'objectif réglementaire de l'extension des consignes de tri à tous les emballages d'ici fin 2022, font partie des opérations financées par l'ADEME.

La date limite d'acceptation des dossiers de demande d'aide est fixée au 30 septembre 2022 pour clôturer leur instruction et les engagements des soutiens de l'ADEME avant la fin de l'année 2022.

Seuls les projets pour lesquels une étude territoriale préalable a été conduite sont éligibles. Le projet doit permettre de trier des flux provenant de nouveaux habitants passant en extension des consignes tri.

Pour les projets acceptés en 2022 et dont les installations ne seraient pas mises en service au 1^{er} janvier 2023, le porteur de projet devra disposer d'une solution transitoire permettant de trier les flux en ECT pour son territoire dans l'attente du démarrage du projet de centre de tri définitif.

Les travaux devront démarrer en 2023. Les CdT soutenus devront être mis en service au plus tard le 31 décembre 2025, sauf en cas exceptions liées à des reports dûment justifiés, notamment pour des raisons techniques.

L'ADEME prévoit de ne plus financer ces centres de tri au-delà de 2022, date à laquelle l'extension des consignes de tri des emballages est prévue pour l'ensemble de la population.

3. MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE

Critères d'analyse de l'ADEME

L'examen du dossier de demande d'aide pour les investissements relatifs à un projet de centre de tri est réalisé sur les aspects suivants, à partir des informations fournies par le porteur de projet dans sa demande :

- Pertinence du projet sur le territoire (intégration ou compatibilité avec la planification régionale, cohérence avec les installations déjà existantes sur le territoire du projet...),
- Réduction des tonnages de déchets mis en décharge,
- Nouveaux territoires soumis à l'extension des consignes de tri,
- Choix du process : caractéristiques et performances (avec précision sur les hautes performances de recyclage permettant d'aller au-delà des exigences réglementaires ou des process innovants),
- Taux de valorisation des flux produits,
- Taux de refus actuel et visé,
- Coûts d'investissement et de fonctionnement,
- Impacts sur l'environnement, l'emploi et les conditions de travail au sein de l'unité,
- Intensité de l'aide demandée au regard des tonnages traités et valorisés
- Présentation des solutions transitoires si la mise en service du centre de tri est au-delà du 01/01/2023.
- Démarrage des travaux avant fin 2023.

Calcul de l'aide

Le taux d'aide est de 10 % maximum des dépenses éligibles avec un plafonnement d'aide de 1,1 M€, ce montant peut être modulé d'un bonus de 5% maximum dans la limite d'un plafond d'aide de 1,5 M€ si le centre de tri met en œuvre des technologies ou une organisation innovante améliorant la performance de tri et la qualité des matières sortantes qui devront être argumentées.

Le montant de l'aide est calculé de manière à respecter les règles de cumul des aides publiques autorisées par l'encadrement européen des aides d'Etat aux activités économiques applicable et par la réglementation nationale des aides aux activités non économiques.

Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles concernent les bâtiments et le process, notamment :

- Les VRD (voirie, réseaux, divers) ;
- Les équipements mobiles, s'ils assurent un fonctionnement optimisé du site et sont indissociables de l'opération (presses à balles, chargeurs...) ;
- Les équipements fixes, comme les dispositifs de pesée ou de contrôle d'accès (badges, barrières...) ;
- Les logiciels de gestion du centre de tri (traçabilité, déchets entrants/sortants) ;

Ne sont pas éligibles :

- L'acquisition de terrain,
- Les équipements bénéficiant du soutien par les filières de REP.
- Les travaux de démolition
- La création suite à une délocalisation sans objectif d'amélioration des performances ou innovation,
- Les études et travaux de dépollution des sols
- Les équipements relevant d'une obligation réglementaire (dispositif de sprinklage, bassin de régulation des eaux,...)
- La création de bureaux et bâtiments tertiaires autres que pour l'activité indispensable du site.

4. CONDITIONS DE VERSEMENT

L'aide est versée, en fonction de l'avancement de l'opération, en une ou plusieurs fois, comme indiqué dans le contrat de financement sur présentation des éléments techniques et financiers notamment de l'état récapitulatif global des dépenses (ERGD).

En cas de non-respect des conditions contractuelles, la restitution des aides pourra être demandée au bénéficiaire.

5. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L'attribution d'une aide ADEME engage le porteur de projet à respecter plusieurs engagements, notamment :

- En matière de communication :
 - Selon les spécifications des règles générales de l'ADEME, en vigueur au moment de la notification du contrat de financement ;
 - Par la fourniture ou la complétude de fiche de valorisation (ou équivalent) selon les préconisations indiquées dans le contrat.

- En matière de remise de rapports :
 - D'avancement, le cas échéant, pendant la réalisation de l'opération ;
 - Final, en fin d'opération ;
 - Le cas échéant, de suivi de performance de l'installation après sa mise en service.

Des précisions sur le contenu et la forme des fiches de valorisation et des rapports sont précisées dans le contrat.

Des engagements spécifiques sont également demandés selon les dispositifs d'aide et les types d'opération ; ceux-ci sont indiqués dans le Volet Technique, à compléter, lequel sera annexé à votre contrat.

6. CONDITIONS DE DEPOT SUR AGIR

Lors du dépôt de votre demande d'aide en ligne, vous serez amenés à compléter notamment les informations suivantes en les personnalisant :

Les éléments administratifs vous concernant

Il conviendra de saisir en ligne les informations suivantes : SIRET, définition PME (si concerné), noms et coordonnées (mail, téléphone) du représentant légal, du responsable technique, du responsable administratif...

La description du projet (1300 caractères espaces compris)

Présenter le porteur de projet, préciser s'il s'agit d'une création ou d'une extension, sa localisation, sa date prévue d'ouverture, son emprise au sol et sa capacité (tonnes/an)

Par exemple : L'opération est portée par L'opération vise à créer ... à l'attention de ..., située à ... pour une date de mise en service prévisionnelle le L'installation sera exploitée par Pour cela, ...

Le contexte du projet (1300 caractères espaces compris)

Décrire le contexte, citer les études préalables (étude territoriale, étude de marché), les installations existantes ou en projet, les partenariats, les débouchés escomptés

Par exemple : Le périmètre de ... a été défini à la suite de l'étude ... préalable à ... il couvre... il est compatible avec Cette étude préalable a montré le besoin d'une installation de ce type, en effet,

Les objectifs et résultats attendus (1300 caractères maximum)

Décrire succinctement les objectifs du projet et les résultats escomptés.

Par exemple : Typologie et quantité de déchets entrants, prévisions en terme de flux sortant vers des filières de réemploi, valorisation matière ou énergétique, réduction du stockage escomptée, ...

Le coût total puis le détail des dépenses

Afin d'avoir un niveau de détail financier suffisant pour instruire votre projet, il convient de compléter le volet financier présentant l'intégralité des coûts liés à votre projet. Les sous-totaux qui sont indiqués dans ce volet financier seront à saisir

dans le formulaire de demande d'aide dématérialisé selon les 4 postes principaux de dépenses (investissements, dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, charges connexes) et selon les catégories de dépenses associées à chacun de ces postes (menu déroulant).

Le formulaire de demande d'aide dématérialisé comprend également une zone de champ libre par typologie de dépenses. Pour les dépenses d'investissement qui seraient faites en location ou en crédit-bail, il convient de le préciser dans ce champ libre. Pour les éventuelles dépenses de personnel, il convient de préciser également les unités d'œuvre en indiquant soit le nb d'ETPT (Equivalent Temps Plein Travaillé), soit le nombre de jour, la qualification du personnel et le coût journalier de ce personnel (exemple : 1 ETPT ou 10 jours ingénieur à 400€ par jour).

Seuls les champs qui vous concernent sont à saisir. Le volet financier devra également être déposé dans les pièces jointes à votre demande.

Nota : certaines dépenses de votre projet peuvent ne pas être éligibles aux aides ADEME, d'où la nécessité pour l'ADEME de connaître le détail des dépenses au travers du volet financier.

Les documents que vous devez fournir pour l'instruction

Vous devez fournir sur AGIR les documents suivants (le nom de fichier ne doit pas comporter plus de 100 caractères, espaces compris) :

Volet technique

Les documents, à la convenance du porteur de projet, illustrant et argumentant les résultats de l'étude préalable

Les documents demandés dans la liste des pièces à joindre du dispositif d'aide de la plateforme AGIR

Il est recommandé de compresser les fichiers, d'une taille importante, avant leur intégration dans votre demande d'aide dématérialisée et de donner un nom de fichier court.

7. EN SAVOIR PLUS

Sites Internet :

- [Le tri, une étape préalable souvent indispensable pour la valorisation](#)
- [Programme Démoclès](#)

Publications :

- [Guide d'information sur les filières de valorisation des déchets du second œuvre](#)
- [Étude territoriale préalable pour le tri des emballages ménagers et des papiers graphiques](#)
- [Etude de faisabilité préalable à l'investissement dans une installation de regroupement / tri / valorisation des déchets du BTP](#)
- [Note d'informations centres de tri emballages ménagers et papiers : Prise en compte des perspectives d'évolution des collectes sélectives dans les projets de modernisation ou de création de centres de tri des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques \(ADEME/CITEO octobre 2018\)](#)

Retours d'expérience :

- [Modernisation d'une chaîne de tri des collectes sélectives pour traiter des flux en extension de consignes de tri au Blanc-Mesnil \(93\)](#)
- [Etude sur l'évolution du parc de centres de tri des déchets ménagers afin de prendre en compte l'extension des consignes de tri en Île-de-France](#)
- [Expérimentation du tri des plastiques et adaptation du centre de tri du SIGIDURS à Sarcelles \(95\)](#)

En application des articles L. 131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26 du Code de l'environnement, l'ADEME peut délivrer des aides aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui conduisent des actions entrant dans le champ de ses missions, telles que définies par les textes en vigueur et notamment ceux précités.

Les aides de l'ADEME ne constituent pas un droit à délivrance et n'ont pas un caractère systématique. Elles doivent être incitatives et proportionnées. Leur attribution, voire la modulation de leur montant, peuvent être fonction de la qualité de l'opération financée, des priorités définies au niveau national ou local, ainsi que des budgets disponibles. L'ADEME pourra, par ailleurs, décider de diminuer le montant de son aide en cas de cofinancement de l'opération.

Les dispositions des règles générales d'attribution des aides de l'ADEME sont disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante : <https://www.ademe.fr/dossier/aides-lademe/aides-financieres-lademe>.